



Arrêt

**n° 153 212 du 24 septembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 4 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 8 juillet 2015.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. DIBI *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du droit d'être entendu comme principe général de bonne administration, de la violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration, et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01).

1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de l'obligation de la motivation matérielle, principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration, du principe de conformité, principe général de bonne administration, et des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

1.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'obligation matérielle, principe général de bonne administration, et du principe de sécurité juridique.

1.4. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

La partie requérante ne présente plus d'intérêt aux moyens. Le 27 février 2015, le Conseil de céans, en son arrêt n° 139 920, a rejeté le recours en suspension et en annulation contre la décision de refus de prise en considération prise le 18 février 2014. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

Il apparaît que l'acte attaqué n'a pas été suivi de son exécution forcée, de sorte que la partie requérante a eu la possibilité que lui réserve la loi de faire valoir ses arguments devant le Conseil de céans à la suite de la décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et qu'elle ne présente plus en tout état de cause avoir intérêt à invoquer la violation de l'article 13 de la CEDH.

1.5. En outre, ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne l'a rappelé, il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Mukarubega, UE, C-2014/2336, point 44)). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande. Cependant, la Cour estime qu' « *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (Voir Arrêt Mukarubega, UE, C-2014/2336, point 45), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (Voir arrêt G. et R., EU,C-2013/533, point 35).

En conséquence, s'agissant d'un ordre de quitter le territoire pris en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, qui tombe donc dans le champ d'application du droit de l'Union, il y a lieu de constater au regard de ce principe général de droit de l'Union que la décision ne fait que tirer les conséquences en droit de la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et apatrides et de la clôture de la procédure d'asile de la partie requérante et, d'autre part, que cette dernière n'énonce en termes de requête aucun élément concret qu'elle aurait souhaité faire valoir lors d'une audition supplémentaire éventuelle.

En conséquence, l'invocation de cette disposition et du principe général du droit de l'union qui la sous-tend n'est pas pertinente en l'espèce.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 18 août 2015, la partie requérante se réfère au contenu de sa demande à être entendu qui, en synthèse, paraît reprocher à l'ordonnance de ne pas répondre au manque d'effectivité de la procédure telle qu'elle est prévue, l'ordre de quitter le territoire contesté pouvant à tout moment être exécuté de manière forcée alors qu'il apparaît selon cette dernière qu'elle sera manifestement rapatriée vers la «Mauritanie».

Le Conseil constate tout d'abord que l'ordre de quitter le territoire contesté ne fait qu'inviter la partie requérante à quitter le territoire dans un certain délai mais n'oblige nullement celle-ci à se rendre dans un Etat en particulier, la Mauritanie n'apparaissant, de surcroît, nul part dans le dossier administratif. La critique manque dès lors en fait

De plus, comme déjà rappelé dans les motifs de l'ordonnance au point 1.4., la partie requérante a eu la possibilité que lui réserve la loi, de faire valoir ses arguments devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à la suite de la décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Elle n'a donc aucun intérêt à invoquer actuellement une violation de l'article 13 de la CEDH.

Enfin, le Conseil observe que la possibilité de la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée l'acte attaqué reste, à l'heure actuelle, hypothétique. En tout état de cause, il appartiendra à la partie défenderesse de s'assurer de l'absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans le cadre d'un éventuel éloignement forcé du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS